

# ACTUALITES SPORTS

## Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	<a href="#">Lire</a>
Corporate.....	<a href="#">Lire</a>
Paris sportifs.....	<a href="#">Lire</a>
Institutions / Données économiques.....	<a href="#">Lire</a>
Législation / Jurisprudence.....	<a href="#">Lire</a>
Doctrine.....	<a href="#">Lire</a>

.....  
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes  
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS  
50018, 75038 Paris Cedex 01, France  
[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

---

## MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

### Chaîne 100% sport sur la TNT gratuite

Le projet de France Télévisions pour lancer une chaîne thématique sportive progresse. Le service public souhaiterait s'associer au projet de chaîne sportive lancé par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), lequel recherche un partenaire média d'envergure afin de l'accompagner dans la création d'une chaîne cent pour cent sport sur la TNT gratuite, où de nouveaux canaux seront ouverts par le CSA après la fin du passage au numérique, en novembre 2011. Le service public se trouve toutefois en concurrence avec deux autres opérateurs privés : RMC et L'Équipe TV. *"Toute la question est de*

*savoir si le CNOSF choisira un acteur privé ou public pour l'accompagner dans la création de sa chaîne"*, a déclaré Daniel Bilalian. Entreront notamment en considération le coût de ce média sportif (estimé à 30 millions d'euros) et son modèle économique.

Le CNOSF a posé certaines conditions : *"il devra s'agir d'une chaîne 100% sport, qui couvre toutes les disciplines et repose sur un budget d'acquisition de droits très limité. Enfin elle devra être accessible au plus grand nombre"*. Le CNOSF organisera une consultation pour auditionner les candidats.

[Retour au sommaire](#)

---

## CORPORATE

### Le milliardaire américain Kroenke monte au capital d'Arsenal

Stan Kroenke a racheté les parts de deux actionnaires (Danny Fiszman et Nina Bracewell-Smith) pour un prix valorisant le club à 731 millions de livres (829 millions d'euros).

Le seuil de capital détenu par Stan Kroenke l'a obligé à lancer une offre publique qui a été approuvée par les administrateurs indépendants du club. L'autre actionnaire du club est Alisher Usmanov.

### SPS - Eurosportbet

Un an après l'annonce du souhait de TF1 de se désengager d'Eurosportbet, la chaîne a finalisé son retrait et a précisé dans un communiqué : *"après un avis favorable des instances représentatives du personnel, le Groupe TF1 confirme avoir signé, vendredi 8 avril 2011, un contrat de cession portant sur 100% des*

*titres de sa société de jeux et de paris en ligne SPS, à la société Solfive dont l'un des associés est le Directeur Général de SPS. La cession, qui devrait intervenir dans les prochaines semaines, est conditionnée à l'obtention de l'agrément de l'ARJEL"*.

[Retour au sommaire](#)

---

**PARIS SPORTIFS****L'Arjel demande le filtrage de trois nouveaux sites de jeux d'argent**

L'Arjel a déposé trois nouvelles assignations devant le TGI de Paris. Deux casinos en ligne étrangers : Oddsmake, Digibet et une plate-forme de paris hébergée en France par OVH, Bet4Fig. L'Arjel a saisi la justice afin d'imposer aux fournisseurs d'accès français la mise en place de mesures de filtrage. Concernant Oddsmake et Digibet, l'Arjel réclame une astreinte de 10.000 euros par jour. OVH

s'expose quant à lui à une amende de 100.000 euros par jour de retard.

Rappelons que la justice française devra auparavant se prononcer sur le filtrage réclamé contre 5Dimes. L'hébergeur ICE, basé au Costa Rica, a fait savoir qu'il se conformerait à la volonté du régulateur, "*à condition d'en recevoir l'ordre par le juge local*".

**Données trimestrielles de supervision**

L'ARJEL a publié le 11 avril les données trimestrielles de supervision des jeux en ligne.

En matière de paris sportifs, le montant des mises effectuées au premier trimestre 2011 a chuté de 26% et a représenté 147 millions d'euros pour les 16 opérateurs de paris sportifs autorisés (Betclic, Bwin, PMU...). Le produit brut des jeux a augmenté pour atteindre 33 millions d'euros contre 27 millions d'euros au dernier trimestre 2010. Enfin, il apparaît qu'en matière de paris sportifs et de poker, 1% des joueurs assure 51% des mises.

Cette baisse des mises intervient alors que le calendrier sportif de ce début d'année était dépourvu d'évènement fédérateur.

Cependant, il apparaît également que les opérateurs sportifs ont rendu leur offre moins attractive en dégradant leur cote afin de maintenir leur marge et le taux de retour aux joueurs.

Quant au paris hippiques, l'activité a légèrement progressé pour atteindre 241 millions d'euros.

Le poker conserve quant à lui son statut de premier jeu. Le montant des droits d'entrée a augmenté de 4% pour atteindre 271 millions d'euros et le total des mises en cash-game reste stable à 1,921 milliard d'euros.

[Lire les données](#)

**Légalité du décret d'application de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

Dans un arrêt du 30 mars 2011 le Conseil d'Etat a confirmé la légalité du décret d'application relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives. Le Conseil d'Etat a écarté

l'argumentation de la société Betclic relative à la non-conformité du décret à la loi, à la CEDH au droit de l'Union Européenne.

Betclic contestait la disposition selon laquelle *"le prix en contrepartie de l'attribution du droit d'organiser des paris s'exprime en proportion des mises"*. Le Conseil d'Etat a répondu que *" le décret n'a pas, par son contenu, excédé le champ de cette habilitation"*.

Betclic soutenait ensuite que le droit d'organiser les paris, était un bien public de sorte qu'en conférant aux fédérations sportives un droit de propriété sur l'organisation des paris, la législation avait violé la CEDH qui consacre le principe de l'interdiction d'expropriation. Le Conseil d'Etat a répondu que *"l'article L. 333-1 du code du sport attribue aux fédérations sportives et aux organisateurs de manifestations sportives la propriété du droit d'exploitation, eu égard, notamment, aux investissements financiers et humains, parfois particulièrement importants, engagés pour organiser ces événements et à l'objectif d'intérêt général de faire bénéficier au développement du mouvement sportif les flux économiques qu'ils induisent ; que le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives, qui s'appuie sur l'aléa qui existe, lors de leur déroulement, sur les résultats qu'elles comportent et constitue ainsi l'une des modalités de leur exploitation commerciale, n'a pas le caractère d'un bien public"*.

[Retour au sommaire](#)

Enfin, Betclic soutenait que le décret n'était pas conforme aux articles 56 sur la liberté de prestation de services, 102 et 106 sur les abus de position dominante et les droits exclusifs octroyés par l'Etat du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Le Conseil d'Etat a admis que l'obligation de contracter avec les fédérations est de nature à constituer une restriction à la liberté de prestation de services. L'article L.333-1-2 du code du sport stipule que ces contrats doivent comporter des obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude et que la rémunération des fédérations tient compte des frais engagés à cet effet. Le Conseil d'Etat en a déduit qu'elles sont justifiées par le souci de prévenir les risques d'atteintes à l'éthique sportive, à la loyauté et à l'intégrité des compétitions, et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Elles ne violent donc pas l'article 56.

Le Conseil d'Etat a écarté également l'argumentation de Betclic concernant les articles 102 et 106 et considère que c'est la mise en œuvre pratique de ce dispositif législatif et réglementaire qui permettra de dire si l'exploitation du monopole est abusive ou pas.

[Lire l'arrêt du Conseil d'Etat](#)

---

## INSTITUTIONS / DONNEES ECONOMIQUES

### L'UCPF s'oppose la DNCG

Suite à la publication par la DNCG de sa volonté de renforcer la surveillance financière des clubs, l'UCPF a publié une note dans laquelle elle s'oppose "à ces

*orientations qui lui paraissent irréalistes voire dangereuses pour le football français"*.

[Lire la note de l'UCPF](#)

## Organisation de l'Euro 2016

Le Comité de pilotage de l'Euro 2016 a tenu sa première réunion et a décidé de repousser de mai à septembre la date de la publication des neuf villes hôtes afin que le conflit relatif au stade de Lyon se résolve. Onze sites sont candidats : Stade de France (Saint-Denis), Parc des Princes (Paris), Nancy, Nice, Marseille, Lyon, Saint-Etienne, Toulouse, Lille, Lens et Bordeaux. Neuf doivent être désignés comme titulaires et deux comme étant de réserve.

Le projet de nouveau stade de l'Olympique Lyonnais, financé par des fonds privés, est bloqué par un conflit entre le maire de Lyon, Gérard Collomb, et le Premier ministre, François Fillon. Le

maire refuserait de signer les enquêtes d'utilité publique permettant la modification du plan local d'urbanisme tant que la déclaration d'intérêt général n'a pas été délivrée par le gouvernement.

Par ailleurs, la création de la société par actions simplifiée "Euro 2016 SAS" a été confirmée. Dirigée par Jacques Lambert, cette structure opérationnelle détenue à 95 % par l'UEFA et à 5 % par la FFF assumera l'entière responsabilité de l'organisation de la compétition ainsi que la totalité du financement de l'organisation de l'Euro 2016. Traditionnellement la fédération nationale assumait les risques financiers d'un tel événement.

[Retour au sommaire](#)

---

## LEGISLATION/JURISPRUDENCE

### Parasitisme

L'éditeur du magazine "Fout de Marseille, le magazine des supporters" a été condamné pour parasitisme au motif qu'il se présentait comme mandaté par la société Olympique de Marseille à l'occasion de ses démarchages publicitaires. Le comportement de la société éditrice visait à utiliser indûment la notoriété et l'image de marque de l'OM à son profit. Cette société se présentait en effet comme *"s'occupant de la communication de la société Olympique*

*de Marseille"*, comme *"l'éditrice du magazine de la société"* ou encore, présentant le magazine comme le *"journal"* ou même *"l'organe"* officiel de la société Olympique de Marseille

Cour d'appel Aix en Provence, 23 mars 2011, n°2011-142, SARL ES.COM c/ SASP Olympique de Marseille

### Conditions de la licéité d'un tacle au regard du droit pénal

Le tacle arrière constitue une infraction pénale si son auteur a méconnu les principes élémentaires de prudence et manqué aux règles de ce sport et à la loyauté de sa pratique. Mais il est licite si

son auteur a respecté les règles et une pratique loyale du jeu.

CA Agen, 5 avril 2011, n° 10/01105, Azibi c/ Fonds de garantie des victimes

### Prescription de l'action en paiement du salaire du footballeur

Dix ans après le jugement de clôture de la procédure collective du club deux sportifs réclament le solde de leur créance salariale. Les contrats de travail des deux joueurs de football avaient été rompus par anticipation. La Cour d'appel confirme la décision du Conseil des prud'hommes Grenoble qui avaient jugé les demandes irrecevables car prescrites. En effet, l'action des deux appelants portant sur le

recouvrement d'une créance admise au passif d'une procédure collective n'est pas prescrite, mais la créance pour le paiement de laquelle ils agissent est prescrite (l'article L. 3245-1 du code du Travail prévoit une prescription de 5 ans).

CA Grenoble, chambre sociale, 11 avril 2011, n°09/04845, Christophe et a. c/ Association Football Club Grenoble Dauphine

[Retour au sommaire](#)

---

## DOCTRINE

### Fédérations sportives / Gouvernance : la fin d'une époque ?

Sommaire du dossier :

- Quelques enjeux et perspectives.
- La gouvernance des fédérations sportives : définition, enjeux et nouvelles pratiques.
- Les facteurs de remise en cause du modèle sportif français.
- Evolution du cadre juridique des fédérations (entretien avec Chantal Jouanno).

- Les nouvelles technologies s'invitent aux assemblées générales fédérales.

- Fédération équestre internationale : des perspectives d'évolution.

- Fédération internationale de hockey sur glace : la structure de gouvernance fait débat.

Revue juridique et économique du sport (jurisport), n° 108, avril 2011

### La France, terrain de jeu juridictionnel des agents de joueurs

Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 qui a considéré que la disposition du règlement FIFA stipulant qu'un litige international impliquant un agent doit être soumis à la

commission du statut du joueur de la FIFA n'exclut pas l'exercice direct d'un recours devant une juridiction étatique.

Revue juridique et économique du sport (jurisport), n° 108, avril 2011

[Retour au sommaire](#)